



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° CU-2022-3270
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas de la
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des Pennes-
Mirabeau (13) liée à la déclaration d'utilité publique ayant
pour objectif la réalisation du pôle d'échange multimodal de
Plan de Campagne

N°saisine CU-2022-3270
N°MRAe 2022DKPACA121

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés de la ministre de la Transition écologique du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3270, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des Pennes-Mirabeau (13) liée à la déclaration d'utilité publique ayant pour objectif la réalisation du pôle d'échange multimodal de Plan de Campagne, déposée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, reçue le 20/10/2022 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas projet concernant la réalisation du pôle d'échange multimodal de Plan de Campagne déposée par la Métropole Aix-Marseille-Provence auprès de l'Ae-IGEDD ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 24/10/2022 ;

Considérant que la commune des Pennes-Mirabeau, d'une superficie de 34 km², compte 21 623 habitants (recensement 2019) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) des Pennes-Mirabeau, a été approuvé le 28 juin 2012 ;

Considérant que le plan de déplacements urbains (PDU) de la Métropole Aix-Marseille-Provence, approuvé le 16 décembre 2021, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 14 mai 2020 ;

Considérant que la mise en comptabilité du PLU des Pennes-Mirabeau est liée à une déclaration d'utilité publique ayant pour objet d'autoriser la réalisation du pôle d'échange multimodal (PEM) de Plan de Campagne en tant qu'équipement d'intérêt métropolitain afin de développer l'offre en transports en commun, de diminuer la congestion du réseau routier et de favoriser les connexions entre différents modes de transports collectifs et individuels ;

Considérant que la mise en comptabilité du PLU des Pennes-Mirabeau, consiste à :

- reclasser sur la partie nord le secteur à urbaniser non réglementé (AUI)¹ et sur la partie sud le secteur UE², en un secteur urbain (UP) correspondant aux secteurs d'équipements d'intérêt collectif et de services publics ;

1 à vocation principale à recevoir des équipements publics et d'intérêt général

2 correspondant à une zone d'activités, de commerces, de bureaux et d'entrepôts

- modifier les limites de trois emplacements réservés (ER)³ au plus près du secteur de projet et supprimer un ER⁴ ;

Considérant que la localisation du secteur de projet concerné par la mise en compatibilité du PLU est située :

- hors du site Natura 2000 « Chaîne de l'étoile – Massif du Garlaban » (FR9301603) situé à 3,5 km ;
- hors des deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique terrestres de type II « La Chaîne de l'Etoile » (930020449) et « Le Plateau d'Arbois – Chaîne de Vitrolles – Plaine des Milles » (930012444), situées à plus de 1,3 km de l'emprise du projet ;
- hors des deux secteurs définis par les arrêtés préfectoraux de protection de biotope « le Clos De Bourgogne » et « Jas-de-Rhodes » situés à plus de 5 km de l'emprise du projet ;
- hors des réservoirs écologiques identifiés au SRCE⁵ du SRADDET⁶ PACA ;
- hors du site inscrit du « Village des Pennes-Mirabeau et abords » (93113061) situé à 3,6 km à l'ouest de l'emprise du projet ;
- hors des deux sites classés de la ville des Pennes-Mirabeau, « Église paroissiale » et « Oppidium du Baou Roux » ;
- en zones B1 et B2⁷ du plan de prévention des risques d'incendie de forêt de la commune des Pennes-Mirabeau approuvé le 6 août 2018 ;

Considérant que l'occupation du sol du secteur de projet s'inscrit majoritairement dans un tissu urbain discontinu à proximité d'une zone commerciale sur des terrains en partie artificialisés ;

Considérant que selon le dossier, les inventaires faune-flore réalisés en février 2022 ont mis en évidence la présence d'une zone humide de 750 m² qui sera remblayée et que les mesures de compensation seront traitées dans le cadre du dossier d'autorisation loi sur l'eau ;

Considérant qu'au niveau projet, une étude de circulation a été produite pour prendre en compte le contexte complexe de la zone ;

Considérant que le projet de PEM est inscrit dans le plan de mobilité Métropolitain ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des Pennes-Mirabeau (13) liée à la déclaration d'utilité publique ayant pour objectif la réalisation du pôle d'échange multimodal de Plan de Campagne n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de

3 Voie à créer à Plan de Campagne à 12 m (la Charbonnière), Élargissement de la ligne ferroviaire Aix-Marseille et Aménagement d'une halte ferroviaire /Pôle d'échanges Plan de Campagne

4 Élargissement de la bretelle de sortie autoroutière La Charbonnière

5 Schéma régional de cohérence écologique

6 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

7 Zones où l'urbanisation est possible sous réserve de prescriptions

mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Les Pennes-Mirabeau (13) liée à la déclaration d'utilité publique ayant pour objectif la réalisation du pôle d'échange multimodal de Plan de Campagne n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Les Pennes-Mirabeau (13) liée à la déclaration d'utilité publique ayant pour objectif la réalisation du pôle d'échange multimodal de Plan de Campagne est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 8 décembre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.